L'assesseur de bureau de vote

La composition d'un bureau de vote

Conformément aux dispositions de l'article Article R42 du code électoral, *« chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune.*

Chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département. Toutefois, des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les électeurs de la commune. »

Le rôle des assesseurs

Les assesseurs de bureaux de vote ont pour mission de participer au déroulement des opérations de vote et sont chargés :

- de contrôler les émargements et de faire signer la liste d'émargement,
- d'apposer sur la carte électorale le timbre portant la date du scrutin.

Ils peuvent également être amenés, sur sa demande, à suppléer ou assister le président dans son rôle et :

- à procéder au contrôle d'identité des électeurs,
- à tenir l'urne.

La répartition de ces tâches incombant aux assesseurs au cours de la journée se fait à l'ouverture du bureau de vote et priorité est donnée aux assesseurs désignés par les candidats.

Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales et au moins un des assesseurs doit être présent en permanence.

Par ailleurs, les assesseurs titulaires doivent être présents :

- à 7h50, pour l'ouverture du bureau de vote,
- avant la clôture du scrutin (pour 19h00),
- ainsi que pendant les opérations de dépouillement.

Les assesseurs titulaires doivent signer les procès-verbaux.